

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE  
DE  
PATRONAGE  
DES  
LIBÉRÉS et des ADOLESCENTS

Autorisée par Arrêté Préfectoral du 13 Février 1894

---

STATUTS & RÈGLEMENT

---

MARSEILLE  
IMPRIMERIE E. COURT-PAYEN  
Rue Cas, 11 (Blancarde)

1895

18/65  
F9C86

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE  
DES  
LIBÉRÉS ET DES ADOLESCENTS

STATUTS

TOME PREMIER

CHARTRE DE LA SOCIÉTÉ

# STATUTS ET RÈGLEMENT



SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE  
DES  
LIBÉRÉS ET DES ADOLESCENTS

---

STATUTS

---

TITRE PREMIER

**OBJET DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE PREMIER

L'Association charitable dite **Société Marseillaise de Patronage des Libérés et des Adolescents** fondée en 1891, a pour but de favoriser le relèvement moral des libérés des deux sexes et d'user de tous les moyens d'action pour prévenir, notamment chez les mineurs, la criminalité et la récidive.

La Société se propose :

1° De recueillir les libérés et de leur assurer un travail provisoire ; de leur faciliter les moyens de se procurer un travail définitif et de les mettre ainsi à même de pouvoir mériter le bénéfice de la réhabilitation.

2° De recueillir les mineurs, même non condamnés, lorsque leur conduite a motivé l'intervention de la justice ou qui, vagabonds ou abandonnés sont en danger de perdition, et d'assurer, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés, associations ou œuvres spéciales leur placement.

Elle a son siège à Marseille.

ART. II

A cet effet, la Société se réserve de fonder, dans les limites de ses ressources, par décision prise en Assemblée générale, tels asiles ou maisons de secours ou de travail qu'il sera utile et notamment une école maritime de réforme.

La Société pourra étendre ses secours aux conjoints et aux parents en ligne directe des détenus.

La Société provoquera la réhabilitation des détenus admis au Patronage qui s'en montreront dignes.

Elle leur prêtera son assistance, s'il est nécessaire, dans l'instance judiciaire, et elle leur facilitera les démarches à faire en vue de réunir les certificats ou attestations dont la production est imposée par la loi.

ART. III

La Société se compose :

1° De membres fondateurs qui font un don équivalent au minimum de 500 francs.

2° De membres bienfaiteurs qui versent une quotité de 100 francs.

3° De membres titulaires qui payent une cotisation dont le minimum est de 10 francs.

4° D'adhérents qui donnent une somme inférieure à la quotité.

5° De membres d'honneur.

Pour être membre bienfaiteur ou titulaire, il faut être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil d'Administration. Sont membres d'honneur de droit : M. le Préfet, M. le Maire de Marseille, M. le Président du Tribunal civil et M. le Procureur de la République de Marseille.

Il pourra, en outre, être nommé des membres correspondants, qui sans être astreints au paiement d'une quotité, donneront leur concours personnel, notamment pour le placement et la surveillance des patronnés.

ART. IV

La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission ;

2° Par le refus de payer la cotisation annuelle.

3° Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faits graves contraires à l'honneur, à la majorité des deux tiers des membres du dit Conseil, sur le rapport du Bureau, le membre intéressé dûment convoqué par lettre recommandée à fournir ses explications.

TITRE DEUXIÈME

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. V

La Société est administrée par un Conseil composé de 60 membres élus pour 5 ans par l'Assemblée générale dont 40 messieurs et 20 dames.

Les membres bienfaiteurs ou titulaires partagent seuls l'Administration de la Société.

Les membres élus sont renouvelés tous les ans par cinquième.

Les membres du Conseil sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le nouveau membre ainsi désigné ne sera nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à la date où le membre qu'il remplace aurait été lui-même soumis à la réélection.

Le Conseil choisit dans son sein un bureau composé de : Président, Vice-Présidents, Secrétaires, Trésorier et Vice-Trésorier.

Le bureau est élu pour un an, il est rééligible.

ART. VI

Le Conseil d'Administration se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président quand les besoins du service l'exigent. Le Président doit convoquer le Conseil chaque fois que le quart des membres de ce Conseil en fera la demande.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Président ou à son défaut l'un des Vice-Présidents préside les réunions du Conseil et les assemblées générales et a voix prépondérante dans tous les votes.

ART. VII

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Le Conseil délègue à son Bureau le droit de statuer sur les demandes urgentes de secours, l'admission provisoire des libérés au Patronage, l'admission et le placement des enfants et sur telles mesures urgentes, sauf à en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.

ART. VIII

L'Assemblée générale des membres bienfaiteurs et titulaires se réunit en séance ordinaire tous les ans dans la première quinzaine de Décembre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

L'ordre du jour en est fixé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la Société. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget

de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de la Société, au Ministère de l'Intérieur et au Préfet. Toutes les délibérations seront prises à la majorité des membres présents et de ceux qui régulièrement représentés, auront fait parvenir au Secrétaire général une lettre désignant leur représentant. Pourront aussi prendre part au vote ceux qui, également avant la séance, auront fait parvenir au Secrétaire général leur bulletin de vote sous pli cacheté. Si un second tour de scrutin est nécessaire, les seuls membres présents pourront y prendre part. Les mandataires doivent être sociétaires et ne pourront, chacun, réunir plus de cinq voix y compris la leur. On devra se conformer aux mesures arrêtées par le Conseil pour assurer la sincérité et le secret du vote.

ART. IX

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Trésorier représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. X

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations dépendant de valeurs du fonds de réserve, prêts hypothécaires, emprunts, constitutions d'hypothèques et baux exédant neuf années, ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. XI

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs, les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux acquisitions et échanges d'immeubles, aliénations de valeurs dépendant du fonds de

réserve et prêts hypothécaires ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## TITRE TROISIÈME

### RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RÉSERVE

#### ART. XII

Les ressources de la Société se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions des membres;
- 2° Des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, le département et la commune;
- 3° Des dons ou legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement;
- 4° Des libéralités en argent ou en nature et du produit des ressources exceptionnelles créées quand cela est nécessaire et avec l'autorisation des autorités compétentes;
- 5° Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à la Société.

#### ART. XIII

Le fonds de réserve comprend : les libéralités autorisées sans emploi, les excédents de recettes annuelles qui ne seront nécessaires ni aux besoins ordinaires, ni au développement de l'œuvre et la dotation.

#### ART. XIV

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'État, ou en obligations nominatives de chemin de fer français au minimum d'intérêt et garanti par l'État.

Il peut également être employé en acquisition d'immeubles pourvu que ces immeubles soient nécessaires au fonctionnement de la Société ou en prêts hypothécaires pourvu que le

montant de ces prêts réuni aux sommes garanties par les autres inscriptions ou privilèges qui grèvent l'immeuble ne dépasse pas les deux tiers de sa valeur estimative.

Les fonds libres seront placés jusqu'à leur emploi définitif dans une caisse publique à l'exception des sommes jugées nécessaires par le Conseil d'administration pour les besoins du service pendant la durée d'un trimestre.

Les retraits seront effectués par le Trésorier sur le vu d'une autorisation du Président.

## TITRE QUATRIÈME

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ART. XV

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires et bienfaiteurs soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cette Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

#### ART. XVI

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une résolution à la majorité des deux tiers des membres présents dans une Assemblée générale comprenant la moitié plus un des membres en exercice.

#### ART. XVII

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'Assemblée générale désigne

un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur.

Dans le cas où l'Assemblée générale n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, titres, livres et archives appartenant à la Société s'en dessaisissent valablement entre les mains du Commissaire liquidateur désigné par le dit décret.

ART. XVIII

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 15, 16, 17 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

---

TITRE CINQUIÈME

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE**

ART. XIX

Un règlement adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Ministre de l'intérieur arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des statuts. Il peut être toujours modifié dans la même forme.

ART. XX

Le Ministre de l'intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

---

TITRE SIXIÈME

**DU PATRONAGE**

ART. XXI

Les membres du Conseil d'Administration de la Société et des délégués spéciaux, choisis par lui-même parmi les membres adhérents pourront avec l'agrément de l'Administration préfectorale, visiter les détenus pour exercer le patronage.

ART. XXII

Les libérés qui désirent être admis au patronage doivent en faire la demande avant leur sortie de prison.

La Société se réserve, toutefois, le droit d'examiner, suivant le cas, les demandes qui seraient produites tardivement et de les accueillir s'il y a lieu.

ART. XXIII

La bonne conduite en prison sera prise en considération pour l'admission au patronage.

L'admission définitive au patronage est prononcée par le Conseil. Elle est facultative pour la Société et peut toujours être révoquée.

La Société n'aura jamais à rendre compte des motifs pour lesquels elle refuserait ou cesserait de donner son patronage. Elle n'est en aucun cas responsable des actes de ses patronnés.

ART. XXIV

Le Conseil d'administration apprécie s'il y a lieu ou non d'exiger une retenue sur la masse de réserve du déteuu ; s'il juge cette retenue nécessaire, il décide si elle doit être totale ou partielle. La somme ainsi fixée est placée à la Caisse d'épargne, elle demeure la propriété du patronné et il n'en

peut être fait emploi que sur sa demande ou avec son consentement.

La Société se propose, dans la mesure de ses ressources, de conserver intacte à chaque libéré l'intégralité de la somme déposée à la Caisse d'épargne de façon à ne l'employer que pour assurer au libéré un établissement définitif. Si la conduite du patronné est satisfaisante et si la Société croit devoir lui continuer sa protection, il lui sera remis après deux ans de patronage, la moitié de la somme placée, et après cinq ans, le surplus de la dite somme sans retenue et avec la totalité des intérêts servis par la Caisse d'épargne. La Société en cas de mauvaise conduite du libéré se réserve toutefois de lui retenir le montant des dépenses faites dans son intérêt.

ART. XXV

La Société pourra stipuler que les avances faites au libéré seront remboursées par celui-ci.

ART. XXVI

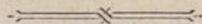
Le patronage cesse dès que le patronné est en état de se passer des soins et des secours de la Société.

La Société continuera cependant son appui moral au patronné qui n'a plus besoin des secours pécuniaires.

ART. XXVII

Les articles 1, 2, 3 et 21 à 26 des présents statuts seront, avec l'autorisation de l'Administration pénitentiaire et par ses soins, affichés dans la maison d'arrêt et de correction.

*Le Président,*  
LÉONCE CONTE.



## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

### CHAPITRE PREMIER

#### COMITÉ

##### ARTICLE PREMIER

A la première séance annuelle le Comité élit *son Bureau* composé de :

- 1 PRÉSIDENT ;
- 3 VICE-PRÉSIDENTS DONT UNE DAME ;
- 1 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ;
- 2 SECRÉTAIRES ADJOINTS ;
- 1 TRÉSORIER ;
- 1 VICE-TRÉSORIER ;

DES INSPECTEURS ET DES INSPECTRICES chargés des divers services.

Les *Membres du Bureau* sont élus pour un an au scrutin secret à la majorité des Membres présents.

##### ART. 2

Toutes les séances du Comité sont présidées par le Président et, en son absence, par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre établi par le nombre des suffrages obtenus et à défaut, par le plus âgé des membres présents.

##### ART. 3

Le Comité ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Bureau et indiquées par la convocation. Toute proposition nouvelle sera renvoyée à

l'examen d'une commission spéciale de trois membres et inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Président et le Secrétaire général seront, en outre et de droit, membres de toutes les Commissions.

ART. 4

Tous les membres de la Société et les membres correspondants peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité. Les fonctionnaires et les délégués des Sociétés de bienfaisance et autres en rapport avec la Société de patronage pourront également y être admis.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### BUREAU

#### ARTICLE PREMIER

Le Bureau se réunit toutes les semaines et délibère valablement pourvu qu'il y ait trois membres présents.

ART. II

Il décide conformément aux statuts sur les demandes de secours, l'admission au patronage et le placement des patronnés.

Il statue, à titre provisoire, sur toutes les affaires urgentes, sauf confirmation par le Comité.

ART. III

A chaque séance le Secrétaire général rend compte de l'exécution des mesures arrêtées par le Comité ou le Bureau, des demandes et faits nouveaux qui se sont produits pendant la semaine, et, s'il y a lieu, des décisions prises par le Président en conformité du règlement.

ART. IV

Il doit remettre un état des patronnés à la charge de la Société.

ART. V

Le Trésorier présente les détails des recettes et des dépenses effectuées et la situation de la caisse.

ART. VI

Les Inspecteurs rendent compte des services dont ils sont chargés.

ART. VII

Le Bureau arrête ensuite les propositions qui doivent être soumises au Comité.

ART. VIII

Les membres du Comité, les Inspecteurs, Inspectrices et Inspecteurs-Adjoints, les Docteurs et généralement ceux qui sont chargés d'un service quelconque pourront assister à toutes les réunions du Bureau.

Peuvent assister aux réunions, les présidents ou délégués des Sociétés de Bienfaisance et autres en rapport avec le Patronage.

## CHAPITRE TROISIÈME

### FONCTIONS

#### ARTICLE PREMIER

Le Président dirige la Société. Il ordonnance toutes les dépenses. Il statue à titre provisoire sur les admissions au patronage, les entrées à l'Asile, les placements et généralement sur toutes les mesures urgentes lorsqu'une décision immédiate est nécessaire, sauf à en rendre compte au Bureau dans sa première réunion.

Il a seul l'administration de la Société en se conformant aux Statuts et au Règlement, la direction des agents salariés qui ne dépendent que de lui. Il nomme et révoque les agents salariés sauf à en rendre compte au Bureau dans sa première réunion.

ART. II

Les Vice-Présidents remplacent le Président lorsqu'il est absent, et ce, dans l'ordre établi.

ART. III

Le Secrétaire Général est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil et du Bureau ainsi que du Président. Il doit centraliser l'administration; l'agence est placée sous ses ordres immédiats. Il est seul chargé de la correspondance et a la garde des archives. Il rédige les procès-verbaux des séances et surveille la tenue des livres relatifs à la gestion du patronage. Il se fait suppléer par les secrétaires-adjoints.

ART. IV

Le Trésorier est chargé de toutes les opérations financières de la Société. Il perçoit toutes les recettes et paie toutes les dépenses sur le visa du Président.

Il ne peut payer aucune somme en dehors des crédits inscrits au budget sans autorisation spéciale du Comité. Il doit indiquer à chaque réunion le détail des paiements effectués.

A la réunion mensuelle du Comité, il devra présenter un compte des recettes et des dépenses et l'état de la caisse.

Il est chargé de présenter chaque année le résultat de la gestion financière de l'année écoulée et préparer le budget de l'exercice prochain.

## CHAPITRE QUATRIÈME

### DES INSPECTEURS

#### ARTICLE PREMIER

Le Comité choisit dans son sein des Inspecteurs et Inspectrices chargés d'assurer le fonctionnement des divers services de la Société.

Les Inspecteurs peuvent être chargés de délégations annuelles ou temporaires. Il peut être désigné des Inspecteurs-Adjoints pour les aider et les suppléer.

Les Inspecteurs-Adjoints peuvent être pris parmi tous les membres de la Société et même parmi les simples adhérents.

#### ART. 2

Les Inspecteurs et Inspectrices des prisons sont chargés de la visite des détenus. Ils doivent se conformer aux règlements établis par l'Administration pénitentiaire.

Ils doivent, aux réunions du Bureau, rendre compte de leurs visites aux prisons et faire les propositions qui leur paraissent nécessaires dans l'intérêt des détenus qu'ils proposent d'admettre au Patronage.

#### ART. 3

Tout asile sera soumis à un inspecteur chargé d'assurer l'exécution des règlements dans l'intérieur de l'asile. Cet Inspecteur sera chargé spécialement de surveiller la discipline et la moralisation des patronnés. Il sera aussi chargé d'assurer, de faire exécuter et de réaliser le travail.

Il a seul la police de l'asile et peut prendre toutes mesures nécessaires dans ce but, sauf à en référer au Bureau.

#### ART. 4

Des Inspecteurs seront attachés à l'asile pour la nourriture et les vêtements des patronnés.

Ils doivent contrôler les dépenses, les approvisionnements et le vestiaire.

ART. 5

Les Inspecteurs sont chargés d'assurer le placement des patronnés et de faire les enquêtes en ville sur les familles des patronnés ou des détenus.

ART. 6

Ils doivent aussi surveiller et visiter les patronnés qui auront été placés chez des patrons ou dans des écoles.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### PATRONNÉS

#### ARTICLE PREMIER

Les patronnés devront travailler régulièrement au chantier où ils seront placés provisoirement.

Ils devront se présenter chez les patrons où on les enverra et accepter le travail qui leur sera procuré.

Le refus ou l'irrégularité de travail et toute faute grave entraîneraient la déchéance du patronage. Cette déchéance sera prononcée par le Comité ou à défaut par le Bureau.

ART. 2

Les patronnés qui seront hospitalisés devront se conformer aux règlements de l'asile. Toute faute contre la discipline sera punie des peines portées au règlement par décision de l'Inspecteur chargé de la police de l'asile.

ART. 3

Le patronné devra lors de son admission, remettre toutes sommes lui appartenant aux mains de la Société qui lui

ouvrira un compte spécial. Les sommes versées, le montant des salaires, le produit de son travail, etc. seront portés à son actif. Les dépenses faites pour son compte pour vêtements, frais d'hospitalisation tels qu'ils auront été fixés par le Comité, etc., seront portés à son passif.

Quand il aura été placé, il pourra retirer le solde de son compte.

ART. 4

Les appointements et salaires des mineurs placés chez des patrons seront touchés par la Société et portés à leur compte ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le Comité fixera les sommes qui seront laissées à leur disposition.

Lorsque les sommes portées à leur actif dépasseront les besoins probables, le Comité fixera le taux à partir duquel l'excédent sera versé à la Caisse d'épargne.

ART. 5

Les patronnés devront rester en relation avec la Société quand ils auront été placés. Ils pourront être admis à l'asile dans les conditions déterminées par le règlement spécial et ils auront droit aux secours en cas de besoin et pourront solliciter le patronage dans toutes ses formes, pourvu qu'ils justifient de leur bonne conduite depuis leur sortie du patronage.

Ils seront encouragés par des visites régulières et par des récompenses.